

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

---

SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS - (N° 759)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL11

présenté par

M. Latombe, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge et Mme Vichnievsky

-----

### ARTICLE 5

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 supprime la condition d'exploitation préalable de deux ans du fonds de commerce avant de le mettre en location-gérance. Toutefois, la suppression de cette condition fait courir un risque de rachat d'ampleur de fonds de commerce par des investisseurs institutionnels, pour les mettre en location-gérance.

Cette disposition apparaît en contradiction avec les mesures prises en faveur de la revitalisation de certaines zones, en particulier les centres-villes. Pour ces raisons, il est proposé de maintenir l'obligation d'exploitation par le détenteur du fonds de commerce pour une durée de 2 ans, avant sa mise en location-gérance.